

ANNEXE I

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er. — La mise en œuvre de l'accord d'assistance technique susvisé, signé avec la Banque islamique de développement assure la réalisation, conformément aux lois et règlements en vigueur, aux dispositions du présent décret et ses annexes I et II et selon les modalités qui suivent, du projet d'étude de faisabilité économique et de conception préliminaire de Oued Tafna.

Art. 2. — Les mesures de mise en œuvre, de coordination, de suivi et de contrôle concernant l'exécution du projet sont traduites sous forme de plans d'action par l'AGID et sous la responsabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche et serviront d'instruments de travail aux entreprises chargées de la réalisation du projet.

Art. 3. — Les plans d'action visés ci-dessus prendront en charge également les opérations d'utilisation du prêt traduites notamment, par une convention de gestion du prêt entre le ministère chargé des finances et la Banque algérienne de développement en vue d'assurer le financement de la réalisation du projet.

TITRE II

ASPECTS FINANCIER, BUDGÉTAIRE, COMPTABLE ET DE CONTRÔLE

Art. 4. — L'utilisation des moyens financiers empruntés par l'Etat est effectuée conformément aux lois, règlements et procédures applicables notamment en matière de budget, de monnaie, de comptabilité, de plan, de contrôle et des échanges extérieurs.

Art. 5. — Les prévisions budgétaires annuelles et pluriannuelles nécessaires à la réalisation des composantes concernées du projet, financées par l'accord d'assistance technique, sont établies conformément aux lois et règlements en vigueur et en coordination avec les autorités compétentes dans le cadre des lois de finances et du plan d'équipement. Les dépenses afférentes au projet sont effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 6. — les opérations de remboursement du prêt sont effectuées, conformément aux lois et règlements en vigueur, par le ministère chargé des finances sur la base des utilisations faites en rapport avec les montants dans l'accord d'assistance technique et qui lui sont communiquées par la Banque algérienne de développement.

Art. 7. — Les opérations de gestion comptable de l'accord d'assistance technique susvisé, assurées par la Banque algérienne de développement, sont soumises au contrôle des services compétents d'inspection du ministère chargé des finances (l'inspection générale des finances) qui doivent prendre toutes les dispositions nécessaires à la réalisation des opérations de contrôle et d'inspection, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 8. — Les opérations reflétant l'intervention de la Banque algérienne de développement, dans le cadre de l'objet du présent décret et ses annexes I et II, sont prises en charge par ordre dans des comptes séparés soumis au contrôle légal et à la communication régulière, aux services compétents du ministère des finances, trimestriellement et annuellement.

Les documents comptables et les pièces justificatives doivent être disponibles à tout moment, pour un contrôle sur place et sur pièce par tout organe de contrôle et d'inspection.

ANNEXE II

TITRE I

INTERVENTIONS DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Article 1er. — Outre les actions et les interventions découlant des dispositions du présent décret et de l'accord d'assistance technique et dans la limite de ses attributions, le ministère de l'agriculture et de la pêche est chargé notamment de :

1/ l'exécution des actions de conception, de coordination, de suivi, de mise en œuvre et de contrôle concernant les opérations prévues dans le cadre de la réalisation du projet ;

2/ la prise en charge, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions du présent décret, de toutes les mesures nécessaires :

a/ pour faire assurer la préparation rapide et satisfaisante des dossiers concernant le paiement des dépenses à effectuer au titre des programmes susvisés ;

b/ pour le suivi des opérations administratives, contractuelles, financières, techniques, commerciales et budgétaires, de décaissement du prêt et du paiement des dépenses susvisées ;

3/ assurer, par ses services compétents d'inspection, l'élaboration d'un programme d'inspection et de contrôle et d'un rapport sur l'exécution du projet une fois par an jusqu'à l'établissement du rapport final d'exécution du projet ;